

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00372
Numéro SIREN : 883 714 636
Nom ou dénomination : A.T.C.M 27

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2020 sous le numéro de dépôt 2660

Greffe du tribunal de commerce d'Evreux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2660

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.T.C.M 27

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique et capital variable

N° SIREN : 883 714 636

N° gestion : 2020 B 00372



A.T.C.M. 27

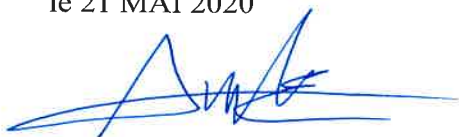
35 bis, rue des Prés Bat C-D
27950 ST MARCEL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- MR. YILDIZ Aydin : 100 ACTIONS DE 50 EUROS

Fait pour faire valoir ce que de droit

Fait à St Marcel
le 21 MAI 2020



Greffe du tribunal de commerce d'Evreux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2660

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.T.C.M 27

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique et capital variable

N° SIREN : 883 714 636

N° gestion : 2020 B 00372



ATTESTATION

Je soussigné, Mr.YILDIZ AYDIN, le prédisent de la société ATCM 27 en cours d'immatriculation

atteste par la présente que

le capital social variable est fixé à la somme de 5.000 euros dont 1/5 libéré avec apport en nature.

Fait à St Marcel, le 21 mai 2020



Greffe du tribunal de commerce d'Evreux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2660

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : A.T.C.M 27

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique et capital variable

N° SIREN : 883 714 636

N° gestion : 2020 B 00372



A.T.C.M 27

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL VARIABLE DE 5.000 EUROS

**35 bis, rue des Prés Bat C-D
27950 SAINT MARCEL**

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur YILDIZ Aydin**, né le 09.11.1982 à Karayazi en Turquie de nationalité Turque demeurant chez Valmeux Bat 6 34, rue de la Renaissance N244 27200 VERNON

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il institue :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme sociale et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays :

- Assainissement Travaux Public, canalisation, maçonnerie.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises françaises ou étrangères, de toutes natures et sous toutes ses formes, qu'elles soient créées ou à créer ; l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits mobiliers, immobiliers, droits sociaux, valeurs mobilières, et tous services d'ordre administratif, comptable, financier, gestion à l'ensemble des filiales de participations. Animation des participations.

A Y

1



Signature

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : «**A.T.C.M 27**»

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 35 bis, rue des Prés Bat C-D 27950 Saint Marcel

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la société, lequel sera dans ce cas habilité à apporter aux statuts la modification correspondante.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

Il a été apporté à la société par l'associée unique en nature 2 toronneuses thermiques d'une valeur totale de 1000 (mille) euros, correspondant à 1/5 du capital.

- **Monsieur YILDIZ Aydin** fait apport à la société en nature 2 toronneuses thermiques d'une valeur totale de 1000 (mille) euros.

Article 7 : Capital social

A 7

2

Le capital social variable est fixé à la somme de 5 000 (CINQ MILLE) EUROS dont 1/5 libéré avec apport en nature (2 tonneuses thermiques), correspondant à 100 (CENT) actions de 50 EUROS de nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées et attribuées aux associés.

Article 8 : Modifications du capital social

Une décision des associés ou de l'associé unique prise dans les formes et conditions fixées aux articles 17 et suivants ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction. Ces modifications interviennent dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles dans les conditions édictées par la loi.

L'assemblée des associés ou l'associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

Les actions de préférence peuvent également provenir de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence.

Ces droits particuliers pourront recouvrer les formes suivantes :

1° Droits non pécuniaires :

- suppression du droit de vote ;
- suspension temporaire du droit de vote ;
- liberté de cession, nonobstant toute clause statutaire d'agrément ou de préemption ;

2° Droits pécuniaires :

- droit à un dividende prioritaire à titre temporaire ou permanent ;
- droit à un rachat prioritaire à titre temporaire ou permanent en cas de rachat par la société de ses propres actions ;

La création d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés donne lieu à l'application de la procédure prévue en cas d'avantages particuliers.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur sont opérées dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

AY

3

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenu à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président.

Article 10 : Droits et obligations attaches aux actions

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

10.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires d'actions détenues en indivision sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par son mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.5 Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire.

AY

4

Article 11 : Cession et transmission des actions

11.1 Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Il peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé signé par le cédant et le cessionnaire.

La transmission des actions détenues par tout associé personne physique, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 - Prémption

Lorsque la société est pluripersonnelle, toute cession d'actions, sauf si le cessionnaire est le conjoint, un ascendant direct ou un descendant direct de l'associé titulaire des actions à transmettre, que cette cession ait lieu soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre au profit des associés un droit de prémption qui s'exerce dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit préférentiel de souscription.

- Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénom, domicile de l'acquéreur ou la dénomination, le siège social, le montant du capital de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
- A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant disposera d'un délai de quinzaine pour notifier au cédant et au Président sa décision d'exercer son droit de prémption en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre total d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre les associés ayant exercé leur droit de prémption intervenu dans un délai de 15 jours suivant le délai de prémption ci-dessus, lesdites actions seront réparties par le Président entre les associés préempteurs, et éventuellement

A7

5

l'associé acquéreur, au prorata de leur participation dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si l'exercice des droits de préemption ne couvre pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue au 11.3 ci-après, l'associé cédant pourra, à son choix :

- soit céder librement ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification,
- soit procéder à la cession aux associés préempteurs du nombre de titres préemptés par chacun, et à la cession du solde au profit du cessionnaire envisagé.

11.3 - Agrément

Les actions se transmettent librement au profit du conjoint, d'un ascendant direct ou d'un descendant direct de l'associé titulaire des actions à transmettre.

Les actions se transmettent librement entre associés sauf exercice du droit de préemption tel que prévu à l'article 11.2.

Outre la procédure d'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus, toute autre transmission ou cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 18.4.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

A 7

6

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément de l'assemblée suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

- 11.4** Les actions sont transmises librement par succession au profit du conjoint, d'un ascendant direct ou d'un descendant direct de l'associé titulaire des actions à transmettre.

Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 18.4.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier indirect ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier indirect ou ayant-droit non agréé; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- 11.5** En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé aucun agrément ne sera exigé même si le conjoint n'a pas la qualité d'associé.
- 11.6** La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 11.3 du présent article.
- 11.7** Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

A7

7

- 11.8 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- 11.9 Les présentes clauses d'agrément et de préemption ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 : Présidence

- 12.1 La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

- 12.2 Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 17 et suivants ci-après.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

- 12.3 Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit pour cause de démission, décès, impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, révocation, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

- 12.4 La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 17 et suivants ci-après.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

Article 13 : Pouvoirs du Président

- 13.1 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A7

8

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2 Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

13.3 Lorsque la loi impose la formation d'un comité d'entreprise, les délégués de ce comité exercent auprès du Président les droits définis par l'article l'article 2323-66 du Code du travail.

Article 14 : Direction Générale

Le Président peut être assisté d'un Directeur général qui sera désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, et révoqué par lui.

Le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la société.

A l'exception du pouvoir de représentation qui n'appartient qu'au Président, le Directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé que ces pouvoirs sont fixés par le Président et qu'ils ne peuvent excéder ceux du Président prévus par l'article 13 des présents statuts.

La durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 : Commissaires aux Comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 17 et suivants ci-après.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 16 : Conventions avec la société

16.1 Associé unique

A7

9

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

16.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, dans un délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des membres du Comité de Direction,
- approbation des conventions intervenues entre le Président et la société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution de la société,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
- Et plus généralement, toutes modifications statutaires.

A7

10

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 18 : Décisions collectives des Associés

18.1 Modes de consultation

- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.
- La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
 - désignation et révocation du Président,
 - nomination des Commissaires aux comptes,
 - modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
 - fusion, scission, apport partiel d'actif,
 - dissolution de la société,
 - transformation de la société en une société d'une autre forme,
 - toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes.
- Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital social.

18.2 Assemblées générales

- L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire de justice en cas de carence du Président.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

- Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.
- Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

AT

11

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Lors de la tenue de toute assemblée, une feuille de présence sera émarginée par les associés présents ou leur mandataire.

- L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit un Président de séance.
- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

- Dans toute assemblée, chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi, il n'en sera pas tenu compte.

18.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

18.4 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

18.5 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit – le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

A7

12

La réponse est adressée au Président sous pli recommandé avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, l'associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

18.6 Unanimité

- Doivent être prises à l'unanimité des associés :
 - les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'agrément et la préemption dans le cadre de toute cession d'actions, la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.
 - les décisions qui requièrent l'unanimité conformément à la loi.

Article 19 : Procès-verbaux

1. Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé et signé par l'associé unique.
2. Les décisions collectives des associés, prises en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président, qui indiquent le mode de consultation, la date des décisions, le lieu où s'est tenue l'assemblée le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des décisions mises à l'ordre du jour et le résultat des votes, avec en annexe le cas échéant, les réponses du ou des associés consultés. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé et signé par le Président et un associé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 20 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social se terminera le 31/12/2021

Article 21 : Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse à la clôture de chaque exercice les comptes annuels, conformément à la loi.

Il établit notamment le rapport de gestion devant être déposé au greffe du tribunal de commerce.

AY

13

L'associé unique ou la collectivité des associés doit être appelé à statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 : Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessus de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut décider que la distribution de dividende ne sera pas proportionnelle au nombre d'actions détenues, elle fixe dans ce cas la quote-part devant revenir à chaque associé.

Le ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 23 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut par le Président.

Le paiement des dividendes pourra être un paiement en numéraire ou en actions.

A7

14

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

Article 25 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société intervient dans les cas visés par l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Article 26 : Liquidation

1. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Une décision du ou des associés nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

2. Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

A 7

15

Article 27 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 : Premier dirigeant.

L'associé unique nommé pour une durée illimitée en qualité de Président de la société :

- **Monsieur YILDIZ Aydin** né le 09 /11/1982 à Karayazi en Turquie de nationalité Turque demeurant chez Valmeux Bat6 34, rue de la Renaissance N244 27200 VERNON

De nationalité turque,

Monsieur YILDIZ Aydin déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'avoir connaissance de l'existence d'aucun motif faisant obstacle à sa nomination.

Article 29 : Formalités de publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir les différentes formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 – Engagements avant immatriculation.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur YILDIZ Aydin est expressément habilité à passer et à souscrire, à compter de sa nomination en qualité de Président, pour le compte de la société, tous actes et engagements nécessaires à sa constitution et à son fonctionnement entre la date de signature des présents statuts et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.

Article 31 – Frais.

AY

16

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

Fait à St Marcel

Le 21 mai 2020

Monsieur YILDIZ Aydin

